

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal d'Hauterive,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19. 12. 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5. 9. 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière, du 1. 10. 1968, et son arrêté d'exécution
du 4. 3. 1969,

a r r ê t e :

Article premier .- Le chemin des Vignes est déclassé et interdit
à la circulation, réservé aux habitants de la dite rue et aux
livreurs, signal de chaque côté, BORDIERS AUTORISE, no. 2.01 avec
plaque complémentaire.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément
à la législation fédérale ou cantonale.

HAUTERIVE, Le 13 mai 1997.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président : Le secrétaire :


F. Gentil


P. Fahrni

Décision :

Approuvé ce jour, le 23 mai 1997
Service des Ponts et Chaussées
l'ingénieur cantonal :


J.-J. de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les
20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale,
adressé en 2 exemplaires auprès du département de la Gestion du
Territoire, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et
indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les
moyens de preuve éventuels."